



BASSIN
D'ARCACHON

COMITÉ SYNDICAL DU 03 OCTOBRE 2023 DELIBERATION 2023DEL042&annexes

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation règlementaire : le 26 septembre 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BALLEREAU Alain
- BEUNARD Patrice
- BONNET Georges
- COIGNAT Éric
- DAVET Patrick
- DANÉY Xavier
- DE GONNEVILLE Philippe
- DELIGEY David
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LARRUE Marie
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- PASTOUREAU Bruno
- REZER-SANDILLON Elisabeth
- ROSAZZA Jean-Yves
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à PAIN Cédric,
- BAGNERES Didier a donné pouvoir à THEBAUD Laurent,
- BAILLIEUX Jacques a donné pouvoir à DANÉY Xavier,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à DE GONNEVILLE Philippe,
- BERNARD Éric a donné pouvoir à GRONDONA Brigitte,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- DELUGA François a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DELIGEY David,
- POULAIN Dominique a donné pouvoir à DUFAILY Fabien.

Excusés :

- COLLINET Bernard, DEVILLIERS Sophie et SAGNES Gérard.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau et Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



ZONAGE PLUVIAL DES COMMUNES DE MARCHEPRIME ET MIOS APPROBATION DU PROJET ET OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Mes chers Collègues,

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, [...] 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Ce zonage pluvial a déjà été arrêté par le comité du SIBA, par délibération du 18 avril 2019, sur l'ensemble de son territoire, alors constitué des 10 communes littorales ; il établit les prescriptions relatives aux eaux pluviales, notamment lors des nouvelles constructions, la principale étant l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle.

Depuis l'extension du périmètre du SIBA aux communes de Marcheprime et Mios, le 1^{er} janvier 2020, le SIBA a décliné une démarche similaire pour ces deux territoires afin d'harmoniser les prescriptions. Ainsi, une étude du fonctionnement hydraulique actuel et la mise en exergue des dysfonctionnements ou des insuffisances, associés à un programme de travaux, ont permis d'établir un schéma directeur des eaux pluviales.

Il s'agit dorénavant d'approuver le projet de zonage pluvial présenté en annexe. Les prescriptions de ce document sont similaires à celles existantes pour les dix communes initiales. En cohérence avec les objectifs d'urbanisation du territoire dans le cadre des PLU, ce projet de zonage pluvial a pour objet de définir une stratégie de maîtrise, qualitative et quantitative, des eaux pluviales adaptée aux enjeux d'urbanisation. La principale prescription, appliquée pour tous les aménagements, réside sur le principe d'une infiltration des eaux pluviales « à la parcelle » par rétention et infiltration, sur la base d'un volume à stocker de 50 litres/m² imperméabilisé.

Ce projet de zonage a préalablement fait l'objet d'une validation par les communes de Marcheprime et Mios.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-10,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques,

Sous réserve de la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale confirmant que ce projet de zonage n'est pas soumis à évaluation environnementale, (après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement),

je vous propose :

- **d'approuver ce projet de zonage pluvial, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **d'autoriser le lancement d'une enquête publique relative à ce zonage ;**
- **d'autoriser le Président du SIBA à exécuter toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette enquête publique.**

Le Comité, après en avoir délibéré,
charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : **35**

Contre : **—**

Abstention : **—**

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 03/10/2023
Yves FOULON
Président du SIBA



Le Secrétaire de séance

